

Angelo MAUTI
34 rue des Romains
51100 Reims

Reims le 1er octobre 2018

Conseil Supérieur de la Magistrature
21, boulevard Haussmann
75009 Paris

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre courrier du 27 septembre 2018 en référence à la plainte du 17 avril et 31 mai 2018 visant des magistrats et auxiliaires de justice de la juridiction rémoise, ainsi que la plainte de même nature du 23 août 2017 dont il est joint une copie.

LE SOUSSIGNÉ

A l'honneur d'exposer :

Monsieur MAUTI a un contentieux ouvert depuis plusieurs années avec l'ex mandataire judiciaire François DELTOUR, ayant exercé son activité professionnelle dans le ressort de la Cour d'appel de Reims, ainsi que la SCI PALMYRE, société enregistrée au RCS de Reims, dont le conseil est Maître Pascal GUERIN, avocat inscrit au barreau de Reims, et son collaborateur Maître Stéphane BLAREAU.

Dans le cadre de ces procédures, Monsieur MAUTI rencontre régulièrement des difficultés liées essentiellement à des abus d'autorité et discriminations de la part des magistrat de la juridiction lui causant un préjudice grave, les dits abus, pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaire, relèvent de la compétence du Conseil Supérieur de la Magistrature.

À titre comparatif, le Conseil Supérieur de la Magistrature, en 2011, a relevé de ses fonction Monsieur Mario Louis CRAIGUERO, vice président du TGI de Reims, poursuivi par un grand cabinet d'avocats rémois, pour avoir raturé une note d'audience après s'être aperçu avoir commis une erreur dans la fixation du montant de la consignation dont l'une des parties devait s'acquitter conformément à l'article 392-1 du CPP, par conséquent avant même tout jugement au fond.

S'agissant des dossiers impliquant Maître François DELTOUR, des décisions de justice ont conclu que ce dernier a commis des fautes graves lors de son mandat de liquidateur à la liquidation judiciaire de l'entreprise QUO VADIS, dont l'exposant a été attrait en son rôle de gérant de fait, tel que vendre un immeuble appartenant à une société tierce sans consentement. Une procédure est actuellement pendante devant la Cour d'appel de Paris.

Il sera ici rappelé que la personne, physique ou morale, faisant l'objet d'une procédure collective, est sous protection de la justice, que le ministère public est partie à la procédure, que par conséquent toute action active ou passive nuisant aux intérêts de la personne protégée est de la responsabilité directe du procureur de la République et du mandataire judiciaire.

Un arrêt de la Cour d'appel de Reims du 26 juin 2012, confirmé par un arrêt de la Cour de Cassation du 8 juillet 2014 (Cass Comm 12-24.847), a mis en évidence que la vente de l'immeuble sus dit avait été faite en dehors du cadre de la procédure collective, que les créances déclarées, s'agissant de frais d'avocat du mandataire judiciaire d'un montant de près de 30,000,00 €, n'étaient pas à la charge du débiteur, a ordonné la clôture de la liquidation judiciaire dont Maître François DELTOUR avait la charge, avec boni de liquidation. *(Pièce 1, Arrêt Cour d'appel du 26/06/2012)*

Depuis cette date, malgré l'arrêt de la Cour de Cassation, il nous a été impossible de récupérer le sommes dues, Maître François DELTOUR, via ses avocats, prétextant tour à tour vouloir dissocier, ou au contraire associer, la personne physique, civilement responsable, du mandataire judiciaire ès qualité.

Ses demandes ont toutes été suivies par les différents magistrats rémois.

Ainsi, le président du tribunal de commerce, à la demande expresse de Maître François DELTOUR, le 5 novembre 2014 se déclarant incompétent pour statuer contre Maître François DELTOUR à titre personnel, condamne Maître François DELTOUR ès qualité à payer le boni de liquidation.

Maître François DELTOUR fait appel de l'ordonnance, soutenant la compensation entre les sommes dues par lui au titre de sa qualité de mandataire à la liquidation avec celles dues par le demandeur, et obtient l'infirmité de la décision par arrêt de la Cour d'appel de Reims en date du 22 septembre 2015, ainsi que la condamnation du demandeur au titre de l'article 700.

Une nouvelle fois le tribunal de commerce est saisi le 26 janvier 2016 afin qu'il soit statué sur la restitution du bonis de liquidation. Maître François DELTOUR soutient à nouveau la compensation des dettes respectives.

En cour de procédure d'autres demandes sont formulées suite au jugement du tribunal de grande instance de Meaux, consacrant la responsabilité du mandataire judiciaire dans la vente illicite du bien immobilier. L'exposant intervient volontairement dans la procédure afin d'être dédommagé du fait de sa mise en cause dans la procédure collective et de sa condamnation pour banqueroute sur la dénonciation calomnieuse de Maître François DELTOUR.

Un des conseils de Maître François DELTOUR, Maître Francis FOSSIER, du barreau de Reims, écrit au tribunal de commerce que, « s'agissant pour partie de la responsabilité civile de Maître François DELTOUR », un confrère parisien interviendrait pour lui.

Les conseils de Maître François DELTOUR s'emploient à retarder la procédure se faisant nier régulièrement ou déposant des conclusions à l'audience, de sorte que le tribunal a refusé de statuer sur les demandes, et ce malgré deux sommations faites par un huissier de justice.

Maître Fabrice FABRE, du barreau de Paris, conseil de Maître François DELTOUR à titre personnel dans la procédure en référé devant le président du tribunal de commerce de Reims et dans la procédure pendante devant la Cour d'appel de Paris, conclut à l'incompétence du tribunal de commerce selon les disposition de l'article R662-3 du Code de commerce.

Le tribunal de commerce de Reims finit par statuer et, par jugement du 07/03/2017, soit 14 mois après sa saisine, fait droit à la demande de renvoi de Maître François DELTOUR sur le fondement de l'article R662-3 du Code de commerce et renvoi l'affaire devant le tribunal de grande instance de Reims pour compétence. *(Pièce 2, Jugement du tribunal de commerce du 07/03/2017)*

Le greffe du tribunal de commerce attendra cinq mois avant de renvoyer le dossier au greffe de la juridiction civile.

Entre temps, à la suite d'une requête en récusation de Monsieur MAUTI, par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de Reims du 6 février 2017, les affaires pendante devant la juridiction rémoise sont renvoyées devant le tribunal de grande instance de Charleville Mézières. (*Pièce 3, Ordonnance du Premier Président du 06/02/2017*)

En juillet 2017, le greffe civil du tribunal de grande instance de Reims, invite Monsieur MAUTI et Madame DI GIANDOMENICO à constituer avocat suite au renvoi pour compétence par jugement de tribunal de commerce du 07/03/2017.

Maître François DELTOUR constitue avocat au titre de sa qualité d'ancien liquidateur à la liquidation judiciaire de Madame DI GIANDOMENICO en la personne de Maître Francis FOSSIER, avocat postulant, et Maître Fabrice FABRE, avocat plaidant.

Maître François DELTOUR à titre personnel ne constitue pas avocat.

Monsieur MAUTI et Madame DI GIANDOMENICO demandent au juge de la mise en état de ;

CONSTATER la litispendance ou à tout le moins la connexité existant entre l'action inscrite devant le Tribunal de Grande Instance de REIMS sous le n° de RG 17/01467 et celle précédemment mise en œuvre et poursuivie par les concluants devant la Cour d'Appel de PARIS (RG n° 16/10888)

En conséquence :

RENOYER la cause et les parties devant la Cour d'Appel de PARIS aux fins de jonction des procédures en cause conformément aux dispositions des articles 100 et suivants du Code de Procédure Civile.

Le juge de la mise en état, agissant volontairement en violation de la loi et nous privant de fait du débat contradictoire en double degré de juridiction, rejette la demande au motif que ;

« Le tribunal relève que Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI, demandeurs à l'incident, sont demandeurs dans le cadre de l'instance au fond les opposant à Maître DELTOUR pris en sa qualité d'ancien liquidateur judiciaire.

Or force est de constater que les exceptions de litispendance et connexité constituent des exceptions de procédure figurant dans le titre V du Code de procédure civile intitulé Les moyens de défense, et qu'ainsi seules les parties ayant la qualité de défenderesses dans une procédure peuvent s'en prévaloir.

Il en résulte que Madame DI GIANDOMENICO et Monsieur MAUTI ne peuvent, sans se contredire, soulever les exception de litispendance et connexité à l'encontre de la procédure qu'ils ont eux même initié.

les exception de litispendance et connexité seront en conséquence rejetées ».

(Pièce 4, Ordonnance juge de la MEE du 10/11/2017)

Or, mis à part le fait que les demandes qui étaient différentes au départ se sont imbriquées lors des demandes de compensations de François DELTOUR, et que la Cour d'appel de Paris n'était pas encore saisie d'un appel, il est incontestable que les exceptions de litispendance et connexité peuvent être soulevée par toute partie intervenant dans la procédure. En effet, l'article 100 du CPC dispose ; « Si le même litige est pendant devant deux juridictions de même degré également compétentes pour en connaître, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre si l'une des parties le demande. A défaut, elle peut le faire d'office ». l'article 102 du même code dispose ; « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur ».

Appel a été interjeté de l'ordonnance du juge de la mise en état. Maître DELTOUR a soulevé l'impossibilité pour la Cour de statuer contre lui à titre personnel. La Cour a fait droit à l'incident et condamné les demandeurs au fond sur le fondement de l'article 700 du CPC.

L'affaire a été examinée sur le fond par la Cour d'appel qui, bien que saisie uniquement de l'appel sur la motivation de l'ordonnance de premier degré, Maître François DELTOUR ayant déposé des conclusions deux jours avant la date de plaidoirie, alors que la procédure était pendante depuis plus de six mois, et développant des moyens nouveaux d'irrecevabilité, la Cour, bien que confirmant la connexité, a jugé notre demande de « dilatoire », alors qu'il est évident et incontestable que c'est bien Maître François DELTOUR et ses conseils qui n'ont cessé de retarder au maximum la procédure qui se poursuit depuis près de 15 ans. La Cour d'appel a en outre condamné les demandeurs au fond sur le fondement de l'article 700 du CPC.

À la suite de l'incident soulevé par Maître François DELTOUR in personam devant la Cour d'appel, consistant à vouloir séparer la personne physique d'avec la personne du mandataire judiciaire, les demandeurs, dont Monsieur MAUTI, ont assigné celui ci en intervention forcée dans la procédure déjà pendante devant le tribunal de grande instance de Reims. (*Pièce 5, Assignation en intervention forcée*)

Le greffe a attribué un autre numéro de dossier à l'assignation en intervention forcée signifiée à Maître François DELTOUR. Il a naturellement été demandé la jonction des deux dossiers.

Le juge de la mise en état, Benoît LEVE, par ordonnance insusceptible de recours du 06/07/2018, a rejeté la demande de jonction des instances au motif que les procédures ont « une nature et une finalité différentes » et sont dirigées « contre deux personnes différentes », il a condamné les demandeurs au titre de l'article 700. (*Pièce 6, Ordonnance du juge de la MEE du 06/07/2018*)

S'agissant de la SCI PALMYRE, prétendument propriétaire de l'immeuble vendu illégalement par le mandataire judiciaire, Monsieur François DELTOUR, lors de la procédure collective dont a fait l'objet entre autre l'exposant, et dont une procédure en nullité est pendante devant la Cour d'appel de Paris, la sus dite SCI et son conseil, le cabinet d'avocats GUERIN, ont bénéficié de complicité au sein de la juridiction dans les procédures qui les opposent à l'exposant.

Ainsi, bien que Monsieur MAUTI ait exercé une activité commerciale, dûment enregistrée au RCS du tribunal de commerce de Reims depuis décembre 2012, profitant d'un jugement de liquidation judiciaire de l'une de ses sociétés, jugement par ailleurs infirmé par la Cour d'appel, a procédé à l'expulsion le 23 novembre 2016, par deux ordonnances obtenues sans contradictoire et sans signification, en violation des règles procédurales en la matière. (*Pièce 7, Ordonnances sur requête*)

En effet, Maître Pascal GUERIN, ou plutôt l'un de ses collaborateurs, Maître Stéphane BLAREAU, dépose deux requêtes au président de la juridiction rémoise, aux fins d'obtenir l'expulsion de la SARL QUO VADIS, en liquidation judiciaire, « ou toute personne sans droit ni titre ».

La présidente du tribunal de grande instance de Reims, Madame Hélène JUDES, saisie par les requêtes, fait droit aux demandes de Maître Stéphane BLAREAU sans appeler les parties en la cause. Les ordonnances ont depuis été rétractées.

Ceci a été possible d'une part en raison du faux public réalisé par l'huissier chargé de signifier le jugement du tribunal de commerce de Reims prononçant la liquidation judiciaire de la SARL QUO VADIS, la SCP TEMPLIER de Maître Marc TEMPLIER et fils, d'autre part par les manœuvres frauduleuses de l'huissier chargé de l'expulsion, Maître KOUMPHOL-LERAT Karine, ayant agi à heure et date précise afin de procéder en l'absence de Monsieur MAUTI et ainsi ne pas avoir à signifier les ordonnances. *(Pièce 8, Faux PV de signification) (Pièce 9, PV de réquisition de la force publique)*

La SARL QUO VADIS étant en liquidation judiciaire au moment des faits, ceci n'a pu être possible qu'avec l'intervention, ou l'absence d'intervention, du procureur de la République, Monsieur Mathieu BOURRETTE.

La Cour d'appel de Reims, le 12 septembre 2017, a infirmé dans toutes ses dispositions le jugement de liquidation judiciaire. Malgré cela, il a été impossible de reprendre possession de l'actif circulant, du mobilier et matériel, ainsi que des effets personnels saisis lors de l'expulsion, le tribunal, sous l'impulsion du procureur de la République, refusant depuis de statuer sur la demande.

Outre la violation de domicile évidente dont l'huissier de justice s'est rendu coupable, ayant pénétré dans le domicile siège social de la SARL RIO, ainsi que celui de la SARL QUO VAIDS, l'huissier de justice s'est rendu coupable également de dénonciation calomnieuse. *(Pièce 10, PV d'expulsion) (Pièce 11, PV d'audition de Maître KOUMPHOL-LERAT)*

En effet, Maître Karine KOUMPHOL-LERAT, huissier instrumentaire, a, d'une part accusé Monsieur MAUTI de bris de scellés alors qu'aucun scellé ne pouvait avoir été apposé légalement, d'autre part et surtout, lors de son audition par les services de police, elle a accusé Monsieur MAUTI d'avoir détruit un mur pour pénétrer dans les lieux après son expulsion, alors que dans son PV d'expulsion elle indique avoir ordonné elle-même la destruction du dit mur.

Des plaintes ont été déposées auprès du procureur de la République par Monsieur MAUTI, toutes restées lettres mortes.

Par contre Monsieur MAUTI a été traduit devant le tribunal correctionnel de Reims pour « bris de scellés » et « destruction du bien d'autrui » sur la dénonciation calomnieuse de l'huissier de justice, Maître Karine KOUMPHOL-LERAT, puis mis en détention provisoire le 29 janvier 2017, pour avoir tenté de pénétrer dans le local commercial dont il avait la jouissance.

La demande de remise en liberté adressée à la juridiction par Monsieur MAUTI, et plus particulièrement au procureur de la République, resta lettre morte, ce qui lui valut une détention arbitraire de 19 jours. *(Pièce 12, Ordre de remise en liberté du 17/02/2017)*

À l'audience de référé du 4 janvier 2017, Monsieur MAUTI dépose une demande de récusation contre Madame Hélène JUDES, présidente du tribunal de grande instance de Reims.

Madame la présidente en prend acte.

S'apercevant que des pièces importantes manquaient dans dossier de procédure, Monsieur MAUTI demande que ce soit acté dans la note d'audience et, sur proposition de l'avocat adverse, qu'il soit également acté qu'il s'agissait d'une tentative d'escroquerie au jugement dont l'exposant considérait être la victime.

La présidente refusa d'acter, ce à quoi Monsieur MAUTI répondit qu'il importait peu que ce soit acté, il aurait poursuivi son contradicteur, Maître Stéphane BLAREAU, pour tentative d'escroquerie au jugement et qu'ils se seraient retrouvés devant le tribunal correctionnel.

Ces faits sont confirmés par Maître Arnaud GERVAIS également présent à l'audience lors de l'incident. (*Pièce 24, Courrier de Maître GERVAIS*)

Les propos de Monsieur MAUTI ont délibérément été modifiés en « t'inquiète pas mon pote je vais te retrouver » et rapportés par la présidente dans un courrier adressé au procureur de la République, non sans que la note d'audience soit grossièrement falsifiée avec l'ajout des propos sus dits. (*Pièce 13, Note d'audience du 04/01/2016*)

Le procureur de la République, Monsieur Mathieu BOURRETTE ordonna une enquête pour menaces envers un avocat. Maître Stéphane BLAREAU, bien que confirmant en partie les accusations, déclare ne s'être jamais senti menacé par Monsieur MAUTI et refuse à deux reprises de déposer plainte contre ce dernier. (*Pièce 14, PV d'audition de Me BLAREAU*)

Le procureur de la République prend alors attache avec le bâtonnier de l'ordre des avocats pour demander que l'ordre se constitue partie civile contre Monsieur MAUTI, ce à quoi il est répondu par l'affirmative.

Monsieur MAUTI est convoqué devant le tribunal correctionnel de Reims le 30 mai 2017 pour répondre des faits de menaces envers un avocat.

Entre temps, Monsieur MAUTI a demandé que toutes les affaires civiles et pénales pendantes devant les juridictions rémoises, soient renvoyée devant une juridiction limitrophe pour cause de récusation contre plusieurs magistrats et suspicion légitime.

Le premier président de la Cour d'appel de Reims fait droit à la requête, mais seulement sur les procédures civiles, la demande de renvoi des procédures pénales est rejeté au motif notamment que Monsieur MAUTI n'apporte pas la preuve qu'une ou plusieurs procédures de prise à partie sont pendantes devant les juridiction rémoises, et ce alors même qu'une procédure contre le vice président du tribunal, Monsieur Pierre CRETON, était pendante devant la Cour d'appel de Reims. (*Pièce 15, Ordonnance de M. le Premier Président du 17/07/2017*)

Monsieur MAUTI dépose aussitôt une demande d'aide juridictionnelle auprès du bureau du TGI de Reims, afin d'avoir l'assistance d'un avocat dans le dossier appelé à être plaidé devant le tribunal correctionnel de Reims le 30 mai 2017, ou il était convoqué pour répondre des faits de menace envers Maître Stéphane BLAREAU. Aucune réponse ne fut apportée à sa demande.

Le 30 Mai 2017, l'audience était présidée par Monsieur Pierre CRETON. Monsieur MAUTI avait fait prévenir le tribunal d'un léger retard à cause d'une audience devant le tribunal de commerce le même jour, et demandé que son affaire soit évoquée après les autres dossiers une demi heure plus tard. Le tribunal rejeta le demande, appela le dossier en premier et avant toutes les autres affaires, jugea le dossier hors de la présence de Monsieur MAUTI, sans que ce dernier puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat, et le condamna à deux mois de prison ferme. (*Pièce 16, Lettres de Me GERVAIS des 11/09/2017 et 14/06/2018*) (*Pièce 17, Jugement du 30/05/2017*)

Monsieur MAUTI a fait appel de la décision. Lors de l'appel d'autres demandes d'aide juridictionnelle furent déposées auprès du bureau, lesquelles furent toutes rejetées. Toutes ces décisions portent la signature d'une seule personne, le greffier en chef Monsieur GENTILLINI, qui a le pouvoir de décision selon les dispositions de l'article 22 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Les décisions de rejet contiennent les motivations suivantes ; « *pour obtenir l'aide juridictionnelle dans la procédure suivante : **assistance d'un prévenu** – devant la Cour d'appel de Reims (chambre des appels correctionnels)*, pour justifier le motif du rejet il est dit que « *l'action est manifestement dénuée de fondement* ». (*Pièce 18, Décisions du BAJ de Reims*)

Toutes les affaire, au nombre de onze, ont été jugées en appel le 14 mars 2018 sans que Monsieur MAUTI ne puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle.

Monsieur MAUTI s'est vu également nier l'accès à la salle d'audience ou il était appelé à défendre ses dossiers à plusieurs reprises, sur ordre du chef de juridiction, du procureur de la République et du greffier en chef, Monsieur Michel GENTILLINI, sous prétexte qu'il n'avait pas de convocation.

En réalité, la motivation de ces incidents il faut la trouver dans un fait plus ancien, lorsque Monsieur MAUTI s'était vu refuser l'accès à un dossier pendant devant le tribunal correctionnel par Monsieur Michel GENTILLINI et l'alors vice procureur de la République, Monsieur DE CAGNAY, le premier en mentant de façon éhontée affirmait que le magistrat du siège l'avait interdit alors que celui ci était absent et n'avait pas pu donner un tel ordre, le second en se prévalant d'un article du CPP qui lui était contesté. L'incident se conclut par un rappel à l'ordre de l'alors Premier Président de la Cour d'appel de Reims qui ordonna la mise à disposition de Monsieur MAUTI de tous les dossiers pendants devant la juridiction.

Les dossiers impliquant Monsieur MAUTI ont été jugés hors de sa présence par le tribunal correctionnel de Reims, présidé par Monsieur Pierre CRETON, et jamais signifiés à l'intéressé, un en particulier lequel dénonce les responsabilités de plusieurs magistrats de la juridiction rémoise. (*Pièce 16, Lettres Me GERVAIS des 11/09/2017 et 14/06/2018*)

Après envoi d'un courrier similaire à Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation, le dit jugement, constatant le « désistement de la partie civile » a finalement été signifié le 4 septembre 2018. (*Pièce 25, Jugement signifié le 04/10/2018*)

Le jugement indique, « Attendu que MAUTI Angelo, partie civile poursuivante, n'est pas présente à l'audience ; qu'il y a lieu de constater son désistement présumé ».
« Constate le désistement présumé de MAUTI Angelo, partie civile »

En réalité, au moment de l'appel de la cause, Monsieur MAUTI se trouvait dans le palais de justice, à l'extérieur de la salle d'audience, retenu par les services de police qui lui en interdisaient l'accès.

Lors de l'une des procédures, la SCI PALMYRE, via son conseil, a également produit un faux public en un « certificat de non appel » rédigé par le cabinet GUERIN, bénéficiant ainsi de complicités internes.

En effet, outre le fait que le document est rédigé par l'avocat au lieu du service du greffe, qu'il ne comporte pas de tampon de la juridiction, il déclare le faux, puisque la décision en question a fait l'objet d'une citation en révision. (*Pièce 19, Certificat de non appel*) (*Pièce 20, assignation en révision*)

Une plainte a été déposée sans résultat.

L'administration judiciaire refuse même d'enrôler un dossier renvoyé devant le juge du fond par arrêt de la Cour de Cassation. (*Pièce 21, Ordonnance de la Cour de Cassation*)

Également, le procureur de la République est en possession d'éléments pouvant innocenter l'exposant dans une affaire déjà jugée et, malgré une demande écrite, il a refusé d'en informer la juridiction compétente. (*Pièce 22, Demande de remise d'éléments de preuve*)

Enfin, une affaire était évoquée à l'audience du 25 septembre 2018, opposant Monsieur MAUTI à Monsieur Ricardo AMOETANG, ce dernier, cité à comparaître par citation directe, prévenu de faits d'agression, violation de domicile et destruction de bien d'autrui, en rapport direct avec ce qui précède, avait fait l'objet de plainte déjà en 2013 pour ces faits, jamais poursuivis par le procureur de la République.

Une demande écrite de communication des dossiers de plainte a été adressée au parquet. Aucune réponse n'a été apportée à la dite demande. (*Pièce 23, Demande de remise de pièces de procédure*)

PAR CES MOTIFS ;

Vu ce qui précède et les pièces produites

Vu les articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature:

«*Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège ou du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature*».

Et l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature:

« *Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la*

dignité, constitue une faute disciplinaire.

Constitue un des manquements aux devoirs de son état la violation grave et délibérée par un magistrat d'une règle de procédure constituant une garantie essentielle des droits des parties, constatée par une décision de justice devenue définitive ».

Réitérant la demande initiale

Monsieur Angelo MAUTI, dépose plainte conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, contre Monsieur BOURRETTE, procureur de la République près du TGI de Reims, Madame JUDES, présidente du TGI de Reims, et Monsieur GENTILLINI, greffier en chef du TGI de Reims, pour manquement aux devoirs, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, pour refus d'accès au droit et violences légères.

La SCI TEMPLIER de Marc TEMPLIER et fils, Maître Karine KOUMPHOL-LERAT, huissiers de justice exerçant près de la Cour d'appel de Reims pour faux public et dénonciation calomnieuse.

Y ajoutant

Dépose plainte conformément aux articles 50-3 et 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature et l'article 43 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature:

CONTRE

Matthieu BOURRETTE, en son rôle procureur de la République près du tribunal de grande instance, place Myron Herrick 51100 Reims, et représentant de tous les substituts du procureur près du même tribunal,

Helene JUDES, présidente du tribunal de grande instance, place Myron Herrick 51100 Reims, en son rôle de chef de juridiction et représentant tous les magistrats près du même tribunal,

Monsieur Pierre CRETON, vice président du tribunal de grande instance de Reims, place Myron Herrick 51100 Reims.

Monsieur Benoît LEVE, juge près de tribunal de grande instance de Reims, place Myron Herrick 51100 Reims.

Jean François BOHNERT, en son rôle de procureur général près de la cour d'appel, 201 rue des capucins 51100 Reims, et représentant de tous les substituts du procureur général de la même cour d'appel,

Jean SEITHER, premier président de la cour d'appel, 201 rue des capucins 51100 Reims, en son rôle de chef de juridiction et représentant tous les magistrats près de la même cour d'appel,

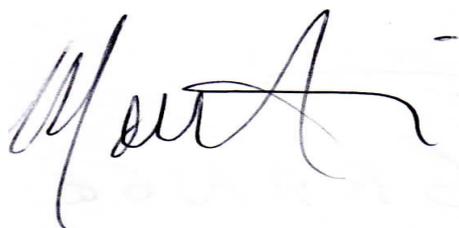
Pour fautes graves, manquement au devoir de probité, dénonciations calomnieuses, refus d'accès au droit, discrimination en raison des idées politiques et/ou de la liberté d'expression et/ou de la position sociale, manquement à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité,

Requiert que les mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la révocation soient prises contre les sus nommés.

Requiert que, s'agissant de griefs dont éventuellement la compétence ne relève pas du Conseil supérieur de la magistrature, la demande soit transmise aux instances compétentes.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, en l'expression de la plus parfaite considération.

Angelo MAUTI



Pièces déjà fournies

1. *Arrêt Cour d'appel du 26/06/2012*
2. *Jugement du tribunal de commerce du 07/03/2017*
3. *Ordonnance du Premier Président du 06/02/2017*
4. *Ordonnance juge de la MEE du 10/11/2017*
5. *Assignation en intervention forcée*
6. *Ordonnance du juge de la MEE du 06/07/2018*
7. *Ordonnances sur requête*
8. *Faux PV de signification*
9. *PV de réquisition de la force publique*
10. *PV d'expulsion*
11. *PV d'audition de Maître KOUMPHOL-LERAT*
12. *Ordre de remise en liberté du 17/02/2017*
13. *Note d'audience du 04/01/2016*
14. *PV d'audition de Me BLAREAU*
15. *Ordonnance de M. le Premier Président du 17/07/2017*
16. *Lettre de Me GERVAIS du 11/09/2017*
17. *Jugement du 30/05/2017*
18. *Décisions du BAJ de Reims*
19. *Certificat de non appel*
20. *Assignation en révision*
21. *Ordonnance de la Cour de Cassation*
22. *Demande de remise d'éléments de preuve*
23. *Demande de remise de pièces de procédure*
24. *Courrier de Maître GERVAIS*
25. *Jugement signifié le 04/10/2018*